



PROJET DE MARCHE

N° B26-01171

OBJET :

**FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN GRANULOMETRE LASER
EN VOIE SECHE**

ENTRE :

Le **COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES**, établissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc à Paris 15^{ème} - immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS PARIS B 775 685 019, représenté par xxxxxxxx, agissant en qualité de xxxxxxxxxx.

ci-après dénommé « **CEA** »

d'une part,

ET :

La société **xx** au capital de xx euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de x sous le numéro x, ayant son siège social x, représentée par x, agissant en qualité de Président x,

ci-après dénommée « **Le Titulaire** »

d'autre part.

Ci-après désignés collectivement par « les Parties » et individuellement par « la Partie ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET.....	3
ARTICLE 2 - DOCUMENTS APPLICABLES.....	3
ARTICLE 3 - PUBLICATION PAR LE TITULAIRE DE SON BEGES ET DU PLAN DE TRANSITION ASSOCIE	3
ARTICLE 4 - PERIMETRE DU MARCHE	4
ARTICLE 5 - DUREE ET DELAIS DU MARCHÉ	4
ARTICLE 6 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION.....	5
ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DES PARTIES	7
ARTICLE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION	7
ARTICLE 9 - CORRESPONDANTS.....	9
ARTICLE 10 - SOUS TRAITANCE.....	9
ARTICLE 11 - SUIVI DES PRESTATIONS	10
ARTICLE 12 - REMISE DES LIVRABLES DOCUMENTAIRES	11
ARTICLE 13 - LIVRAISON.....	13
ARTICLE 14 - MONTAGE, CONTRÔLES TECHNIQUES, ESSAI SUR SITE et MISE EN SERVICE INDUSTRIEL	13
ARTICLE 15 - FORMATION DU PERSONNEL CEA	14
ARTICLE 16 - RECEPTIONS	15
ARTICLE 17 - GARANTIE.....	15
ARTICLE 18 - DISPOSITIONS FINANCIERES	16
ARTICLE 21 - AVANCE	17
ARTICLE 22 - ECHEANCIER DE FACTURATION.....	18
ARTICLE 23 - CONDITIONS DE FACTURATION ET REGLEMENT	19
ARTICLE 24 - PENALITES DE RETARD	20
ARTICLE 25 - CONFIDENTIALITE	20
ANNEXE 1 - PROCES VERBAL DE RECEPTION	21
ANNEXE 2 - ANNEXE FINANCIERE	23

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent marché a pour objet de confier au Titulaire, **la fourniture et l'installation d'un granulomètre laser en voie sèche**, ci-après dénommé l'Equipement, pour les besoins du CEA Le Ripault.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS APPLICABLES

Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent Marché et de ses annexes, lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

- le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), avec faisant partie intégrante, le cahier des charges référence CEA/LR/DMAT/SDFC DO 29 du 27/01/2026 (ci-après dénommé le Cahier des Charges), ses annexes et ses documents applicables,
- l'instruction SYM S0201 SPP INQ 09000860 A du 21/12/2009 fixant les dispositions générales applicables aux entreprises extérieures intervenant sur les centres CEA/DAM, complétée par la procédure d'intervention des entreprises extérieures « maîtrise des risques d'interférences » référence SYM D0101 YLR PRO S 05 01 399 D
- le protocole « Collège des entreprises extérieures intervenant sur le centre du Ripault et au TER » référence SYM D010 YES PRT Q16 01 083 A,
- le règlement intérieur applicable sur le centre Le Ripault, référence SYM D000Y YLR DIR Q19 01 000,
- les Conditions générales d'achat (CGA) de janvier 2022 (téléchargeables sur le site <https://www.cea.fr>, espace Entreprises),
- le Cahier des clauses sociales particulières (C2SP) de janvier 2021 (téléchargeable sur le site <https://www.cea.fr>, espace Entreprises),
- à titre supplétif, la proposition du Titulaire référencée [à compléter par le soumissionnaire] en date du [à compléter par le soumissionnaire].

Tous les documents cités ci-avant et non joints au présent Marché ou au dossier de consultation sont consultables sur demande au CEA. Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus.

Ses conditions générales de vente, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent Marché :

- Annexe 1 : décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
- Annexe 2 : procès-verbal de réception

ARTICLE 3 - PUBLICATION PAR LE TITULAIRE DE SON BEGES ET DU PLAN DE TRANSITION ASSOCIE

Le Titulaire du Marché, s'il est soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre, indique au CEA à la notification du Marché qu'il est à jour de ses obligations, à savoir l'établissement et la publication de son BEGES sur le site de l'ADEME (<https://bilans.ges.ademe.fr/>). Si le Titulaire n'est pas

à jour de son obligation d'établir un BEGES, ce dernier dispose d'une période de six (6) mois maximum à compter de la date de notification du Marché pour régulariser sa situation et en informer le CEA.

ARTICLE 4 - PERIMETRE DU MARCHÉ

Le Marché comprend notamment :

- La fabrication de l'Équipement et de ses accessoires,
- La fourniture des programmes d'essai pour les contrôles et essais sur site CEA
- Le conditionnement, le transport et le déchargement des équipements dans les locaux du CEA,
- Le montage, l'installation, le raccordement et le supportage associé,
- La mise en service,
- Les contrôles et essais sur site CEA,
- La remise de la documentation en français,
- La fourniture des logiciels et des licences d'exploitation nécessaires à l'utilisation de l'Équipement
- La formation,
- La réception de l'Équipement,
- La garantie de l'Équipement pour une durée de xx mois à compter de la réception.

ARTICLE 5 - DUREE ET DELAIS DU MARCHÉ

5.1 Durée du Marché

La durée du présent Marché est fixée pour une période de [à compléter] ans à compter de la date de notification du Marché incluant :

- Les délais de fabrication, de livraison, de mise en service et de réception de l'Équipement,
- La garantie d'une durée d'une durée de [à compléter] mois.

5.2 Délais d'exécution

T0 étant la date de notification du présent Marché, le Titulaire s'engage à respecter les délais d'exécution mentionnés ci-après :

- Livraison de l'Équipement	T0 + XX semaines,
- Installation et mise en service sur site de l'Équipement	T0 + XX semaines,
- Essais et contrôles sur site CEA	T0 + XX semaines,
- Formation du personnel du CEA	T0 + XX semaines,
- Remise de la documentation prévue à l'article « Remise des livrables »	T0 + XX semaines,
- Réception de l'Équipement	T0 + XX semaines (T1),
- Fin de la garantie	T1 + XX mois (T2),

ARTICLE 6 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

6.1 Conformité aux normes

L'Equipement doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur en France et dans l'Union Européenne, notamment au niveau sécurité électrique. Il doit présenter une sécurité absolue de fonctionnement et de fiabilité, compte tenu de l'utilisation envisagée. Il doit être en tout point conforme aux dispositions réglementaires prises en application du code du travail.

Tout élément de l'Equipement doit être accompagné de sa documentation technique complète en langue française et en particulier des prescriptions et consignes d'installation, de mise en service et d'utilisation. Sont également joints, les certificats de conformité et toute attestation spécifique ou réglementaire relatifs à l'Equipement ou élément de l'Equipement.

6.2 Mesures relatives à l'exécution des prestations

Le Titulaire doit posséder les qualifications et les autorisations nécessaires relatives à l'exécution du Marché. Les moyens et équipements utilisés pour l'exécution du Marché doivent être conformes à la législation en vigueur. Il doit détenir les agréments obligatoires nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Dans ces conditions, le Titulaire doit fournir au CEA Le Ripault, l'ensemble des documents (qualifications, autorisations, agréments) attestant de sa capacité à réaliser la prestation.

Le Titulaire est seul responsable vis-à-vis de ses fournisseurs ainsi que de son personnel. Il garantit expressément le CEA de tout recours de ce fait.

Le Titulaire ne peut élever aucune réclamation fondée sur la présence d'autres entreprises dans les locaux où il doit intervenir ; pas plus qu'il ne doit leur causer une gêne en dehors des nécessités de ses propres prestations.

6.3 Matériel du Titulaire

Le Titulaire fournit à son personnel et sous sa seule responsabilité le matériel nécessaire à l'exécution du Marché conformément aux dispositions de l'article 18.2 des CGA.

6.4 Moyens mis à disposition par le CEA

Les conditions de mise à disposition de moyens par le CEA sont définies à l'article 19 des CGA.

Le Titulaire veille à ce que son personnel n'utilise pas les matériels appartenant au CEA qui ne sont pas mis à sa disposition dans le cadre du Marché.

6.5 Collège des entreprises extérieures

Le CEA/Le Ripault a mis en place un collège des entreprises extérieures qui a pour mission d'améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité des interventions des entreprises extérieures dans le respect des principes de prévention, en application du Code du Travail et en particulier des articles L4111-1 à L4111-5 (champ d'application), article L4111-6 (disposition d'application), articles L4121-1 à L4121-5 (obligations de l'employeur), articles L4122-1 à L4122-2 (obligations des travailleurs).

L'adhésion à ce collège est obligatoire et gratuite.

6.6 Sensibilisation aux risques

Toute entreprise intervenant sur le site du CEA Le Ripault a obligation préalablement de se signaler au CAS (cadre animateur sécurité - Tél. 02.47.34.49.49) pour recevoir une sensibilisation aux risques et aux règles de sécurité.

6.7 Gestion des déchets

Le Titulaire doit prendre toutes mesures pour éviter des pollutions éventuelles résultant de l'exécution de ses prestations dans le cadre de ses prestations.

Il est en outre entièrement responsable de l'évacuation de ses déchets hors déchets amiantés selon la procédure en vigueur sur le site du CEA Le Ripault.

Il est rappelé au Titulaire à ce titre que tout matériau ou matériel démonté ne doit pas sortir du site du CEA, sauf accord préalable de reprise de matériel stipulé dans le Marché.

Le Titulaire doit prendre ses dispositions pour protéger matériels et matériaux de tout vol ou dégradation.

En matière de gestion des déchets et des effluents, le Titulaire doit garantir :

- La conformité réglementaire (classification des déchets, contenants utilisés pour les déchets, rétentions, marquages / étiquetages, entreposage, traçabilité et suivi, etc.),
- La valorisation maximale de ses déchets (recyclage, réemploi, production de matériaux / énergie),
- Le tri sélectif obligatoire et le respect des consignes de tri et le suivi quantitatifs des déchets,
- La sensibilisation de son personnel à la bonne gestion des déchets.

Le brûlage à l'air libre des déchets sur le site, les mélanges des déchets ou effluents incompatibles ainsi que l'abondant ou la dépose des déchets et effluents (même inertes) dans des zones non réservées à cet effet, sont strictement interdits.

Tout entreposage de déchets et effluents est organisé de façon :

- A maintenir et respecter les niveaux de propreté requis,
- A prévenir tout risque de réaction chimique non contrôlée ; de pollution éventuelle (envol de matériaux, pollution des eaux ou du sols) et d'incendie,
- A réduire la durée d'entreposage à son strict minimum.

Le Titulaire devra veiller à la propreté du chantier de façon permanente pour éviter tout encombrement. Le nettoyage quotidien du chantier devra être assuré par le Titulaire à ses frais en respectant les procédures de gestion des déchets en vigueur sur le centre. Si nécessaire il pourra se rapprocher de l'entreprise titulaire de l'Accord de gestion des déchets pour obtenir des précisions supplémentaires.

L'entreprise titulaire de l'Accord de gestion des déchets sur le centre assurera la prise en charge de l'ensemble des déchets. Le cas échéant, le Titulaire devra assurer la traçabilité de l'élimination des déchets générés par le chantier non pris en charge, et fournir systématiquement au pilote de travaux les attestations correspondantes : bordereau de suivi des déchets industriels (BSDI) ou autre justificatif. En l'absence de justificatif, des pénalités pourront être appliquées au Titulaire.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DES PARTIES

7.1 Obligation de résultat

Les Prestations, objet du présent Marché, dont le Titulaire assure la direction et assume l'entière responsabilité est assortie d'une obligation de résultat.

Le Titulaire s'engage à affecter du personnel compétent et qualifié, en quantité suffisante, pour effectuer les Prestations dans les délais fixés.

7.2 Obligation de conseil

Le Titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil et de mise en garde du CEA.

Le Titulaire est expressément tenu au fur et à mesure de l'exécution du Marché qui lui est dévolue à ce titre, au devoir de conseil et d'information le plus étendu lequel consiste notamment à informer complètement le CEA sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelle que nature que ce soit, à lui suggérer les démarches et solutions utiles au parfait et complet accomplissement de sa prestation et plus généralement à protéger au mieux les intérêts du CEA.

7.3 Obligations du CEA

Le cas échéant, le CEA met à disposition du Titulaire les documents ou informations nécessaires à l'exécution du présent Marché.

Dans l'hypothèse d'une indisponibilité des éléments précités, les Parties se rapprochent pour en définir l'incidence sur l'exécution du Marché.

7.4 Connaissance des lieux et de l'environnement

En complément des renseignements qui lui sont fournis dans les pièces du présent Marché, et conformément aux dispositions de l'article 4.1 des CGA, le Titulaire doit avoir effectué les vérifications préalables, avoir relevé sur place ou avoir demandé au CEA tous les renseignements complémentaires qui lui sont nécessaires pour établir son prix forfaitaire, notamment en ce qui concerne le contexte spécifique du présent Marché. Par conséquent, le Titulaire ne pourra en aucun cas prétendre à un supplément de prix par suite, soit d'insuffisance de description, soit de difficulté d'accès ou d'organisation.

ARTICLE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

8.1 Contraintes informatiques liées à des problématiques de cyber sécurité

Afin de respecter l'obligation réglementaire édictée par l'Instruction Interministérielle n°901 relative à la protection des systèmes d'information sensibles, et conformément aux indications figurant au Cahier des Charges, le Titulaire doit impérativement s'assurer que l'Equipement répond à l'ensemble des exigences figurant dans le dossier transmis au cours de la phase des offres.

8.2 Horaires

L'accès de l'Etablissement est libre pour les salariés CEA les jours ouvrés du lundi au vendredi, sans autorisation particulière, de **7h00 à 19h42**.

Pour les **salariés des entreprises extérieures** disposant des droits d'accès, l'accès de l'Etablissement est libre les jours ouvrés, de **7h30 à 18h30**.

En dehors de ces plages horaires, l'accès est conditionné par l'acceptation d'une demande de « travail hors cloche » ou par autorisation spécifique (astreinte).

Les jours de fermeture sont communiqués au Titulaire, à sa demande.

8.3 Personnel du Titulaire

8.2.1. Dispositions générales

Le Titulaire doit se conformer aux règlements relatifs à l'accès, à la sécurité, à la discipline et à l'hygiène en vigueur sur le site du CEA Le Ripault et, plus généralement, à toutes instructions qui lui sont données par le CEA. Il prend le même engagement en ce qui concerne son personnel et ses sous-traitants éventuels auxquels il est tenu de donner toutes instructions.

8.2.2. Agrément

Le Titulaire s'engage à communiquer au CEA, 5 jours ouvrés après la notification du Marché, la liste du personnel affecté à l'exécution des prestations.

Ce personnel doit être agréé par le CEA. La liste du personnel présenté pour l'agrément doit être établie de telle sorte qu'un nombre suffisant de salariés en soit muni afin que le Titulaire puisse faire face à ses obligations dans le cadre du présent Marché.

Le Titulaire s'engage à retirer sans délai tout salarié qui n'a pas été agréé sans pour autant pouvoir s'en prévaloir pour justifier une quelconque défaillance dans l'exécution de ses prestations.

Le CEA peut s'opposer à l'affectation sur le site d'un ou plusieurs salariés ainsi qu'à leur maintien en fonction sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait.

8.2.3. Accident du travail

Pour tout accident au poste de travail d'un de ses salariés ou d'un des salariés de ses sous-traitants autorisés pour le présent Marché, qu'il soit bénin, avec ou sans arrêt de travail, le Titulaire doit contacter l'Ingénieur de Sécurité d'Etablissement du CEA/LR dans les quinze jours calendaires suivants l'accident, afin de prendre rendez-vous pour présenter au CEA/LR :

- les circonstances de l'accident,
- l'analyse faite de cet accident,
- les mesures envisagées pour que ce type d'accident ne se reproduise plus.

ARTICLE 9 - CORRESPONDANTS

Durant l'exécution des prestations objet du présent Marché, les interlocuteurs du CEA sont :

Au plan technique :

M Luc Mouradoff

 02.47.34.45.78

E-mail luc.mouradoff@cea.fr

Au plan commercial et financier :

Mme Stéphanie BAUDOIN

 02.47.34.41.23

E-mail stephanie.baudoin@cea.fr

Toutes demandes ou échanges d'information ainsi que tous documents sont impérativement adressés aux correspondants désignés.

Durant l'exécution des prestations objet du présent Marché, les interlocuteurs du Titulaire sont :

Au plan technique :

M/Mme [à compléter par le CEA sur la base de l'offre]

 [à compléter par le CEA sur la base de l'offre]

E-mail [à compléter par le CEA sur la base de l'offre]

Au plan commercial et financier :

M/Mme [à compléter par le CEA sur la base de l'offre]

 [à compléter par le CEA sur la base de l'offre]

E-mail [à compléter par le CEA sur la base de l'offre]

ARTICLE 10 - SOUS TRAITANCE

Selon les dispositions des Conditions générales d'achat applicables aux marchés passés par le CEA, Chapitre 2 - Article 7, le Titulaire a l'obligation de déclarer au CEA les sous-traitants ainsi que le contenu et le montant de leur prestation. La sous-traitance ne peut être totale dans le cadre de l'exécution du Marché subséquent.

Les sous-traitants retenus sont obligatoirement qualifiés pour le type de travail qui leur est confié. Le Titulaire du Marché ne peut sous-traiter une partie des travaux qui lui sont confiés sans l'accord exprès et écrit du CEA.

La demande d'agrément d'un sous-traitant, doit être impérativement faite par le Titulaire du Marché avant tout début d'exécution des prestations. Le manquement à cette obligation entraînera la résiliation du présent Marché selon les conditions de l'article 39.2 des CGA et peut être suivi de l'expulsion du Titulaire.

En vue d'obtenir cet agrément, le Titulaire remet au CEA par lettre recommandée avec accusé de réception, un formulaire DC4 complété, daté et signé.

L'acceptation du sous-traitant est à la discrétion du CEA qui est libre de la refuser sans avoir à motiver sa décision. L'acceptation ou le refus est signifié par écrit dans un délai de 21 jours de calendrier à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 11 - SUIVI DES PRESTATIONS

11.1 Généralités

Le Titulaire du Marché reste seul responsable vis-à-vis du CEA Le Ripault.

Les Parties s'informent dans les plus brefs délais de la survenance de tout événement susceptible de modifier fortement les conditions d'exécution. Par conséquent, elles s'engagent à trouver une solution permettant de préserver l'intérêt respectif des Parties.

11.2 Réunions

Pour suivre l'exécution du Marché, les Parties tiennent des réunions, dans les locaux du CEA, dont la date de tenue est déterminée d'un commun accord.

11.2.1. Réunion d'enclenchement

Une réunion d'enclenchement est effectuée, après la signature du Marché par les Parties, et a notamment pour but de :

- Présenter les intervenants et l'organisation mise en place au niveau du CEA et du Titulaire ;
- Rappeler les objectifs de la prestation ;
- Fournir la documentation « de base » nécessaire au démarrage de la prestation, en particulier le Titulaire fournira le PAQ (Plan d'Assurance Qualité) et le manuel qualité de la société et de ses éventuels sous-traitants identifiés ;
- Expliciter les moyens de récupération de l'information, les formats d'échange, les modalités des réunions techniques d'avancement ;
- Rappeler le planning global de l'affaire.

Le prestataire fournira également les demandes d'acceptation de ses sous-traitances et il fournira le compte-rendu de la présente réunion sous 48 heures

11.2.2 Réunion d'avancement

Pour suivre l'exécution du Marché, les Parties peuvent tenir des réunions dont la date de tenue est déterminée d'un commun accord, conformément au planning d'avancement fourni par le Titulaire et accepté par le CEA.

Toutefois, les interlocuteurs techniques peuvent se réunir, sans frais supplémentaire, à la demande de l'une ou de l'autre Partie par échange de correspondances.

Chaque réunion avec le CEA fera l'objet d'un compte-rendu rédigé par le Titulaire et soumis à l'approbation formelle du CEA avant diffusion. Sans remarque de la part du Titulaire ou du CEA sous 10 jours ouvrés, le compte-rendu est considéré comme accepté.

Après acceptation formelle du CEA, le compte-rendu est signé par les Parties et diffusé par le Titulaire selon une liste définie par le CEA. En aucun cas, un compte-rendu non accepté ne peut faire l'objet d'une diffusion.

ARTICLE 12 - REMISE DES LIVRABLES DOCUMENTAIRES

12.1 Livrables relatifs à l'Équipement

Au titre de l'exécution du présent Marché, le Titulaire est tenu de remettre au CEA l'ensemble des livrables documentaires mentionnés dans le Cahier des Charges, notamment :

- le dossier constructeur en langue française/anglaise de l'Équipement et en particulier les prescriptions et les consignes d'installation, de mise en service, de maintenance et d'utilisation,
 - La notice descriptive,
 - La notice d'installation, de mise en service et d'utilisation,
 - La notice de maintenance,
 - La notice des éléments périphériques,
 - Le certificat de conformité des contrôles réglementaires,
 - Les schémas électriques,
 - Les documents techniques des matériels implantés,
 - Les fiches techniques personnalisées (réglages, paramètres machines, ...),
 - Les nomenclatures des éléments de l'Équipement avec leur référence fournisseur et repère des plans pour les composants électroniques,
 - La liste des pièces de rechange de première et deuxième urgence,
 - Un calendrier annuel d'intervention au titre de la garantie et de la maintenance en cas de levée de l'option,
- les supports de formation,
- procès-verbaux des contrôles :
 - de fabrication (soudage, traitement de surface, matière, tests mécaniques, dimensionnels, ...),
 - des contrôles techniques en usine,
 - des essais de fonctionnement de l'Équipement sur site.

12.2 Délais de remise des livrables relatif à l'Équipement

L'attention du Titulaire est attirée sur l'importance attachée à la remise dans les délais fixés des documents techniques demandés au Cahier des Charges (plans, schémas, nomenclature, notice...), ces documents étant indispensables au suivi technique et à l'exercice des garanties.

En conséquence, tout retard dans la remise de ces documents qui conditionne la réception technique de l'Équipement entraînera l'application des pénalités prévues au présent Marché.

En outre, tout dommage résultant d'une erreur de son fait liée à l'absence des plans et documents techniques, soit à leur non mise à jour, entraîne la mise à la charge du Titulaire de tous les frais de remise en état, ainsi que le maintien de tous droits de garantie.

12.3 Livrables relatifs aux interventions lors de la garantie de l'Équipement

Chaque intervention du Titulaire sur l'Équipement, dans le cadre de la garantie donne lieu à l'établissement d'un rapport d'intervention, rappelant la prestation effectuée, les pièces remplacées ou qui sont à changer ultérieurement et précisant éventuellement les renseignements ou conseils techniques nécessaires à un bon fonctionnement de l'Équipement.

Ces rapports, établis par le Titulaire en deux exemplaires dans un délai de 5 jours à l'issue de l'intervention, sont signés par le Titulaire et par le CEA.

Le Titulaire est responsable de la bonne exécution technique et matérielle des prestations à sa charge dans le cadre du présent Marché. Toute prestation reconnue défectueuse est reprise par le Titulaire dans les délais les plus brefs et à ses frais.

12.4 Validation des livrables

Le Titulaire soumet les livrables à la validation du CEA. Il prévoit en outre, à ses frais et risques, la révision de l'ensemble de ces livrables en fonction des remarques du CEA.

Le CEA dispose d'un délai de 10 jour ouvré à compter de la date de remise des livrables pour faire part au Titulaire de son accord ou de ses remarques éventuelles sur le contenu et la présentation des livrables.

En cas de remarques, le Titulaire prend en compte, sans frais supplémentaires pour le CEA, les demandes de rectifications formulées par le CEA, ceci dans un délai maximum de 10 jours ouvrés. Ces rectifications doivent également être validées par le CEA.

Le fait que le CEA approuve ou valide tout ou partie des livrables ne diminue ou ne limite en aucune manière la responsabilité du Titulaire.

12.5 Format et support des livrables

Conformément aux dispositions du Cahier des Charges, tous les livrables remis par le Titulaire au CEA sont réalisés sur des supports compatibles avec ceux utilisés par le CEA.

Les livrables, transmis au CEA pour validation, sont remis en 3 exemplaires papiers et un exemplaire sous format électronique (dans une version modifiable et une version non modifiable type pdf).

Les livrables validés sont remis au CEA sous la forme de 3 tirages sur support papier et d'un exemplaire sous format électronique.

12.6 Documents CEA

Les documents remis au Titulaire par le CEA sont rendus à ce dernier à l'échéance du Marché quelle qu'en soit la raison.

ARTICLE 13 - LIVRAISON**13.1 Lieux de livraison**

Le Titulaire prend à sa charge les coûts associés au transport, emballage, assurance et déchargement jusqu'à la livraison de l'Équipement à l'adresse ci-dessous, étant précisé que le transfert de risque s'opère au moment du transfert de propriété :

CEA Le Ripault
Réception marchandises Bât 605 8h00/12h00
Place Raoul Dautry
37260 MONTS

Palettes EUR ou EPAL Uniquement

Toute livraison dépassant les caractéristiques ci-dessous doit être acheminée par le Titulaire jusqu'au destinataire final situé à l'intérieur du centre CEA.

- Dimension des colis palettisés : Surface maxi : 80 cm x120 cm - hauteur maxi 160 cm (Palettes EUR/PAL),
- Nombre de palettes en livraison simultanée pour un même destinataire : 4,
- Poids autorisé par palette ou colis : maxi 600 kg.

Pour l'accès au bâtiment de livraison du destinataire final situé à l'intérieur du centre CEA, le Titulaire doit faire une demande d'accès dans un délai de 5 jours minimum avant le jour de ladite livraison. Pour cette demande d'accès les nom, prénom, date et lieu de naissance du livreur seront demandés lors de la prise de rendez-vous.

13.2 Bon de livraison

Sur chaque colis livré, le Titulaire doit impérativement faire figurer un « bon de livraison » indiquant :

- Le numéro de commande : 4600xxxxxx
- L'unité demandeuse (DMAT/SDFC),
- Le destinataire final (Luc MOURADOFF),
- Le point de déchargement (à compléter à la notification)
- Une désignation succincte de l'Équipement.

La livraison donne lieu à la signature contradictoire d'un bon de livraison.

L'emballage et le conditionnement devront être réalisés avec le plus grand soin. Un point de notification de la Liste des Opérations de Montage et de Contrôle permettra au CEA, si besoin, de se rendre dans les locaux du Titulaire afin d'évaluer au mieux le respect de cette phase. Le Titulaire s'engage à utiliser au maximum, des protections d'emballage en matière recyclable et/ou réutilisable.

ARTICLE 14 - MONTAGE, CONTRÔLES TECHNIQUES, ESSAI SUR SITE et MISE EN SERVICE INDUSTRIEL**14.1 Montage**

La prestation de montage est régie par les dispositions de l'article 32.2 des CGA et est réalisée par le Titulaire au bâtiment XXX du CEA Le Ripault.

Pour l'accès au bâtiment, le Titulaire doit faire une demande d'accès dans un délai de 10 jours minimum avant le début des opérations de montage. Pour cette demande d'accès, les nom, prénom, date et lieu de naissance de l'opérateur sont demandés lors de la prise de rendez-vous.

Avant le début de la prestation de montage sur site, le personnel du Titulaire doit se présenter auprès du Chef d'installation afin d'obtenir son autorisation de travail sur site.

En fin de prestations, le Titulaire procède au nettoyage de l'emplacement de son chantier afin de le laisser dans un parfait état de propreté.

14.2 Contrôles techniques par un organisme agréé à la charge du CEA

Sans préjudice des contrôles internes réalisés à ses frais par le Titulaire dans le cadre des exigences du Cahier des Charges précité, le CEA se réserve le droit de confier, à ses frais, une mission de contrôle technique à un ou plusieurs organisme(s) indépendant(s).

Dans ce cas, le Titulaire s'engage à tenir compte, à ses frais, de l'ensemble des observations du (des) contrôleur(s) technique(s), que le CEA lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve sur l'Equipement.

En cas de refus de délivrance de conformité par cet organisme, le Titulaire ne peut se prévaloir d'une imprécision dans les documents techniques qui lui auront été fournis par le CEA.

14.3 Essais sur site CEA

Les essais sur site de l'Equipement sont effectués conformément aux prescriptions définies notamment par le Cahier des Charges cité à l'article 2 du présent Marché, ainsi qu'aux dispositions de l'article 32.4 des CGA.

Ces essais sont réalisés par le Titulaire conformément au programme d'essais soumis à l'accord préalable du CEA avant la réalisation des essais.

14.4 Mise en service industriel

Lorsque la réception de l'Equipement nécessite une phase préalable de mise en service industrielle, celle-ci est conduite sous la responsabilité par le Titulaire selon les dispositions de l'article 32.3 des CGA.

ARTICLE 15 - FORMATION DU PERSONNEL CEA

Le Titulaire s'engage à assurer la formation du personnel CEA chargé d'utiliser et de maintenir l'Equipement, ses accessoires et ses outillages associés, conformément aux dispositions prévues dans le Cahier des Charges et dans son offre.

Le Titulaire s'engage à fournir, lors de l'exécution des prestations de formation des utilisateurs, toute la documentation afférente, rédigée en langue française, et notamment les supports individuels. Il s'engage à fournir les éventuels rectificatifs sans supplément de prix.

ARTICLE 16 - RECEPTIONS

La réception est prononcée après livraison, montage, mise en service industrielle, essais sur site satisfaisants, formation et acceptation par le CEA de l'Equipement et de l'ensemble des livrables documentaires établis en exécution du Marché, conformément aux conditions prévues au chapitre 11 des CGA.

La réception donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé contradictoirement par les Parties.

La réception emporte transfert de propriété de l'Equipement au bénéfice du CEA.

ARTICLE 17 - GARANTIE

17.1 Garantie de l'Equipement

17.1.1 Durée de la garantie

La garantie (pièces, main-d'œuvre et déplacements) d'une durée de xx mois à compter de la date de réception, porte sur l'ensemble de l'Equipement, y compris les parties éventuellement sous-traitées, et s'exerce conformément aux conditions prévues au chapitre 11 des CGA.

La durée de la garantie de l'Equipement est prolongée automatiquement du nombre de jours durant lesquels l'Equipement n'a pas pu être utilisé ou utilisé de manière incomplète par le CEA du fait du Titulaire.

17.1.2 Périmètre de la garantie

La garantie couvre la recherche des causes d'erreurs et de non-conformités, y compris le non-respect des performances visées dans le Cahier des Charges. La garantie s'applique également aux modifications effectuées par le Titulaire.

Au cas où le CEA apporterait sans l'autorisation du Titulaire des modifications à l'Equipement pendant la période de garantie, seules les non-conformités ou erreurs apparaissant sur une version non modifiée de l'Equipement sont garanties. De même, la garantie ne peut s'exercer en cas d'utilisation par le CEA non conforme aux instructions du Titulaire.

17.1.3 Délais d'intervention et de réparation pendant la garantie

Pendant la période de garantie de l'Equipement, le Titulaire s'engage à intervenir sur site CEA dans un délai de [à compléter] jours ouvrables faisant suite à l'appel ou le courriel du CEA.

Le Titulaire s'engage à un délai maximal de réparation de [à compléter] jours ouvrables à compter du 1^{er} jour de son intervention sur site.

En tout état de cause, le Titulaire s'engage à trouver une solution de contournement sous [à compléter] jours ouvrables à compter du 1^{er} jour de son intervention sur site

L'intervention du Titulaire comprend :

- Le diagnostic complet de la panne,
- L'échange standard ou la réparation des pièces courantes,
- La remise en conditions opérationnelles de l'Equipement suivant les spécifications initiales,
- La restauration des réglages du CEA après l'intervention,
- ...

17.2 Garantie des interventions sur l'Equipement

Chaque intervention sur l'Equipement dans le cadre de la garantie et de la maintenance de celui-ci (pièces détachées, main-d'œuvre et déplacements) fait l'objet d'une garantie d'une durée de xx mois à compter de la date de réception de ladite intervention. Elle s'exerce conformément aux conditions prévues au chapitre 11 des CGA.

La durée de cette garantie est prolongée automatiquement du nombre de jours durant lesquels l'Equipement n'a pas pu être utilisé ou utilisé de manière incomplète par le CEA du fait de cette intervention.

17.3 Connaissance de l'Equipement

Le Titulaire s'engage à maintenir la connaissance de l'Equipement et la disponibilité des pièces détachées correspondantes pendant une durée minimum de 10 (dix) ans à compter de la date de réception de l'Equipement, afin de pouvoir répondre de manière satisfaisante à d'éventuelles demandes d'entretien ou de réparation.

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS FINANCIERES

18.1 Montant du Marché

Le montant total du Marché est fixé à la somme forfaitaire de [à compléter par le CEA sur la base de l'offre] € HT (à compléter par le CEA sur la base de l'offre] euros Hors Taxes).

18.2 Régime fiscal

Le présent Marché est soumis à la TVA au taux en vigueur au moment du fait générateur. S'agissant d'une livraison de bien, la TVA sera exigible au plus tard au moment du transfert de propriété.

En vertu de l'article 269,2-a du CGI modifié par l'article 30 de la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021, les acomptes encaissés à compter du 1er janvier 2023, seront soumis à TVA.

Le Titulaire du présent Marché s'engage à indiquer sur ses factures s'il est autorisé par l'administration fiscale à acquitter la TVA d'après les débits.

18.3 Actualisation des prix

Les prix sont fermes et actualisables.

Les prix du Marché sont réputés être établis aux conditions économiques du mois de remise de l'offre (soit xxx 20xx).

A la demande écrite de l'une des Parties dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la date de notification du marché, les prix sont actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois de remise de l'offre et la date de notification du marché. L'actualisation se fait aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de notification du marché, selon les modalités visées ci-après.

Le coefficient d'actualisation C applicable pour le calcul des prix actualisés est donné par la formule :

$$C = 0,85 \times (ME / ME_0) + 0,15 \times (ICHT-IME / ICHT-IME_0)$$

$$P = P_0 \times C$$

dans laquelle :

C	coefficient de révision
P ₀	Prix aux conditions économiques du mois de remise de l'offre
P	Prix actualisé
ME ₀	Valeur de l'indice de « production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés - Machines et équipements n.c.a. » au mois de (mois de remise de l'offre) Identifiant INSEE : 010535616
ICHT-IME ₀	Valeur de l'indice « coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques » au mois de (mois de remise de l'offre) Identifiant INSEE : 001565183
ICHT-IME ME	Valeurs connues de ces mêmes indices trois mois avant la date de notification du Marché

Le cas échéant, après vérification du coefficient calculé proposé par le Titulaire, le CEA accepte ou non ce dernier par écrit. L'actualisation ne peut être effective qu'après accord écrit du Bureau des Affaires Commerciales (BACO) du CEA Le Ripault sur la proposition du Titulaire, donné dans le mois qui suit la date de réception de la proposition du Titulaire.

Toute proposition transmise en dehors du délai fixé ci-dessus peut être rejetée par le CEA.

Tout retard imputable au Titulaire n'est pas pris en compte dans le calcul de l'actualisation des prix des prestations concernées.

Les Parties conviennent que si des modifications venaient affecter l'existence, la composition et/ou la définition des indices prévus dans le présent Marché, les indices de substitution proposés par les pouvoirs publics s'appliqueront de plein droit. Si les indices de substitution ne sont pas encore connus lors d'une actualisation prévue au Marché, les nouveaux indices s'appliqueront de manière rétroactive à la révision qui n'a pu intervenir du fait de la carence d'indices.

ARTICLE 21 - AVANCE

21.1 Conditions générales d'octroi des avances par le CEA

Conformément à la réglementation applicable, les modalités relatives à l'octroi d'avance(s) par le CEA sont les suivantes :

- Une avance est accordée au Titulaire si le montant ferme (ou affermi) du marché est supérieur à 250 000 €HT et d'une durée d'exécution supérieure à trois mois. Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant TTC ferme (ou affermi) du marché diminué du montant des prestations sous-traitées donnant lieu à paiement direct.

- Si le Titulaire est une PME, au sens de la réglementation applicable, l'avance est accordée si le montant ferme (ou affermi) du Marché est supérieur à 50 000 €HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois. Le montant de l'avance est alors fixé à 30% du montant TTC ferme (ou affermi) du Marché diminué du montant des prestations sous-traitées donnant lieu à paiement direct.

21.2 Avance accordée au Titulaire

Au titre du présent Marché, le montant de l'avance est fixé à xx% ou le Titulaire renonce à l'octroi d'une avance ou les conditions d'octroi d'une avance ne sont pas réunies.

A la notification du Marché, cette clause sera adaptée, en fonction du statut ou non de PME de l'entreprise retenue.

21.3 Modalités de paiement et de remboursement

Le paiement de l'avance intervient dans le délai de 30 jours à compter de la réception par le CEA d'une facture de demande d'avance émise par le Titulaire.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au Titulaire par le CEA au titre des termes de paiement correspondant à la livraison de l'Equipement.

21.4 Avance accordée aux sous-traitants

Une avance est versée, à leur demande, aux sous-traitants admis au paiement direct.

Pour le sous-traitant concerné, le versement de l'avance est effectué suivant les conditions générales d'octroi des avances décrites au paragraphe 21.1 supra. Le remboursement de l'avance débutera trois mois après l'octroi de l'avance, sur chaque terme de paiement jusqu'à apurement de la somme correspondant au montant de l'avance.

Il incombe au Titulaire de répercuter le cas échéant ces conditions relatives à cette avance dans le contrat de sous-traitance correspondant.

Après versement de l'avance, si le Titulaire sous-traite une partie du Marché, il rembourse, à la demande du CEA, la part de l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées donnant lieu à paiement direct. Ce remboursement sera effectué, au choix du CEA, soit par une facturation séparée soit en s'imputant sur les sommes dues par le Titulaire au titre du prochain terme de paiement.

ARTICLE 22 - ECHEANCIER DE FACTURATION

Les facturations relatives à l'exécution du présent Marché sont établies de la façon suivante :

- 70 % du montant HT du Marché, au titre de la livraison sur site, après signature du bon de livraison de l'Equipement sur le site du CEA Le Ripault par les Parties,
- 30 % du montant HT du Marché, au titre de la réception de l'Equipement (installation, mise en service, formation et remise de la documentation), après signature contradictoire du procès-verbal de réception.

ARTICLE 23 - CONDITIONS DE FACTURATION ET REGLEMENT

Les factures dématérialisées sont à adresser au CEA via le Portail Chorus Pro de l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>). Pour toute question sur le traitement comptable et la mise en paiement de vos factures, l'adresse mail est la suivante : cea-dam-comptabilite@cea.fr

Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire au titre du présent Marché doit comporter les informations suivantes :

- le numéro de SIRET du CEA : 77568501900587,
- le code service : CER-D,
- la référence complète du Marché (numéro d'engagement), à savoir : **n° de commande SAP**
- l'intitulé du Marché,
- la date d'émission de la facture,
- le libellé exact de l'échéance facturée,
- le numéro de poste SAP correspondant à l'échéance facturée.

Les factures sont à établir hors taxes et toutes taxes comprises.

Pour les factures concernées, l'actualisation de prix font l'objet d'une ligne de facturation séparée clairement identifiée comportant :

- le prix aux conditions économiques initiales, telles que définies à l'article relatif à l'actualisation de prix,
- le coefficient d'actualisation appliqué,
- le prix actualisé.

Toute facture non conforme aux termes du Marché sera renvoyée à l'émetteur.

Le délai de règlement est de trente jours à compter de la date de réception de la facture par le CEA, sous réserve de l'acceptation par le CEA des prestations correspondantes conformément aux conditions du Marché. Les pièces justificatives attestant de l'acceptation du CEA doivent être transmises en même temps que les factures. A défaut, une facture émise sans son justificatif d'acceptation de la prestation sera rejetée en statut « recyclé ».

Conformément à la loi PACTE n°2019-486 du 22/05/2019 relative à la croissance et transformation des entreprises, en cas de non dématérialisation des factures par le Titulaire, chaque facture papier doit être adressée en 3 (trois) exemplaires à l'adresse ci-dessous :

CEA/DAM/DCG
SCD/BCD
Bâtiment Dune
Comptabilité fournisseurs
Bruyères-le-Châtel
91297 ARPAJON Cedex

ARTICLE 24 - PENALITES DE RETARD

Les pénalités définies dans le présent Marché sont :

- toutes cumulables,
- applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autres formalités juridiques ou judiciaires, facturées directement par le CEA,
- cumulativement plafonnées à 10 % (DIX POUR CENT) du montant total du Marché.

Les pénalités ne sont pas libératoires de la responsabilité du Titulaire. Outre ces dispositions, l'article 39.2 des CGA s'applique au présent Marché.

Chaque fois que le CEA constate une inexécution totale ou partielle, ou une mauvaise exécution du Marché du fait du Titulaire, des pénalités peuvent lui être appliquées dans les conditions ci-après :

DESCRIPTION DEFAILLANCE	PENALITE	COMMENTAIRE
Non-respect des délais d'exécution à l'exclusion de ceux mentionnés pour la garantie et la maintenance	1/1000 du montant hors taxes de l'Equipement	Par jour ouvré de retard
Non-respect des délais d'exécution lors de la garantie	50 Euros HT	Par jour ouvré de retard
Manquement à la sécurité sur une prestation	1 5000 Euros HT	Par constat
Mauvaise exécution des prestations (1)	300 Euros HT	Par constat
Non publication par le Titulaire de son BEGES et du plan de transition associé	100 euros HT	Par jour de retard constaté

ARTICLE 25 - CONFIDENTIALITE

Le Titulaire s'engage à protéger la confidentialité des informations ou supports du CEA dans les conditions définies à l'article 11 des CGA. Les informations ou supports du CEA portant les mentions « diffusion limitée » ou « confidentiel + portée¹ » sont des Informations Confidentielles.

Fait, en double exemplaire,

Pour le Titulaire, le

Pour le CEA,

¹ La « Portée » vise à caractériser le domaine d'application ou la portée de la diffusion.

ANNEXE 1 - PROCES VERBAL DE RECEPTION**PROCES VERBAL DE RECEPTION**

COMMANDE N° : 4600

DEMANDE D'ACHAT N° :1680

FOURNISSEUR :

OBJET :

Je soussigné, , pilote de travaux ou de contrat du CEA Le Ripault, après avoir procédé à l'examen des prestations exécutées par le Titulaire au titre de la commande sus-désignée en présence de son représentant, déclare que la recette (cocher la case correspondante) :

Partielle ou Intermédiaire	Usine	Sur site du CEA Le Ripault	Finale (après installation, formation ou fin de travaux)

☐ N'est pas prononcée.☐ Est prononcée :☐ Avec réserve(s) :- Sans incidence sur le paiement inhérent à cette recette. ⁽¹⁾- Avec suspension de paiement jusqu'au constat de levée de réserve(s). ⁽¹⁾

Le Titulaire et le pilote de travaux ou de contrat du CEA Le Ripault, conviennent que les prestations sous réserves (indiquées en annexe) seront exécutées dans un délai de à compter de ce jour.

☐ Sans réserve avec effet à la date du :

Nota : La date de départ de la période de garantie est celle de la réception sans réserve ou du constat de levée de celles-ci.

A , le

Le Titulaire

Le Maître d'œuvre

Pour le CEA Le Ripault

CONSTAT DE LEVEES DES RESERVES

Le pilote de travaux ou de contrat du CEA Le Ripault et le Titulaire, ci-dessus désignés, constatent qu'il a été valablement remédié aux malfaçons, omissions et imperfections concernées.

FAIT A , LE

Le Titulaire

Le Maître d'Oeuvre

Pour le CEA Le Ripault

⁽¹⁾ (rayer la mention inutile)

CONSTATS DES RESERVES

<u>Nature des réserves</u>	<u>Prestations à exécuter</u>

Fait à : , Le

Le Titulaire

Pour le CEA le Pilote de travaux ou de
contrat

ANNEXE 2 - ANNEXE FINANCIERE